

Gouvernement du Québec

Décret 528-98, 22 avril 1998

CONCERNANT le renouvellement du programme relatif à l'utilisation de certains instruments et contrats de nature financière institué par la Régie des assurances agricoles du Québec

ATTENDU QUE l'article 72.4 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) (la «Loi») prévoit que ne sont pas assujetties aux autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 72.2 et 72.3, les transactions effectuées dans le cadre d'un programme institué par un organisme du secteur public et approuvé par le gouvernement lorsque le programme établit les principales caractéristiques que ces transactions doivent comporter ainsi que les limites des engagements financiers qui peuvent en découler;

ATTENDU QUE la Régie des assurances agricoles du Québec (la «Régie») est un organisme du secteur public visé par les dispositions susdites de la Loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé en vertu du décret 316-95 du 15 mars 1995 le programme relatif à l'utilisation de certains instruments et contrats de nature financière tel qu'institué par la Régie;

ATTENDU QUE les résultats obtenus jusqu'à présent justifient le renouvellement du programme pour un terme de trois ans;

ATTENDU QUE la Régie, en vertu d'une résolution adoptée par son conseil d'administration le 19 février 1998, a procédé au renouvellement de son programme relatif à l'utilisation de certains instruments et contrats de nature financière, lequel programme établit les principales caractéristiques que ces transactions doivent comporter ainsi que les limites des engagements financiers qui peuvent en découler;

ATTENDU QU'il est opportun que le renouvellement du programme institué par la Régie, soit approuvé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition conjointe du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Finances:

QUE le renouvellement du programme relatif à l'utilisation de certains instruments et contrats de nature financière institué par la Régie des assurances agricoles

du Québec et annexé à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29925

Gouvernement du Québec

Décret 529-98, 22 avril 1998

CONCERNANT la détermination du montant, des taux d'intérêts, des conditions et des modalités des emprunts de la Régie des assurances agricoles du Québec pour réaliser des transactions financières sur les marchés à terme

ATTENDU QUE l'article 10.3 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q. c. A-31) habilite la Régie des assurances agricoles du Québec à contracter un emprunt dans le but de recourir à des instruments et contrats de nature financière, tels les marchés à terme;

ATTENDU QUE la Régie estime qu'il y a lieu d'utiliser les marchés à terme des denrées agricoles et des changes afin d'exercer un contrôle accru sur la gestion du risque auquel est exposé le fonds d'assurance-stabilisation;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé en vertu du décret 528-98 du 22 avril 1998 le renouvellement du programme institué par la Régie relatif à l'utilisation de certains instruments et contrats de nature financière;

ATTENDU QUE les opérations sur les marchés à terme permettront à moyen terme au gouvernement de réduire en moyenne ses engagements financiers annuels dans la stabilisation des revenus agricoles d'un montant de l'ordre de cinq millions de dollars;

ATTENDU QUE pour assurer le financement des transactions à être réalisées sur les marchés à terme des denrées agricoles et des changes, il y a lieu que la Régie puisse effectuer des emprunts et que le gouvernement détermine, conformément à l'article 10.3 de la loi, le montant, le taux d'intérêt, les conditions ainsi que les modalités de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation: